Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	11	0

Objet de la Délibération Admission de créances en non-valeur - **DÉLIBÉRATION** N°2026-CM0611-13	L'an deux-mille-vingt-six, le six novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le deux novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA. **Présents** : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, Mme Françoise BERRY, Michel BLATGÉ, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA **Absents** : - **Secrétaire de séance** : Mme Jessy EYCHENIÉ

M. le Maire expose que la suppression de l'autorisation préalable de poursuites par l'ordonnateur est un changement majeur introduit par le décret n° 2026-141 du 27 février 2026.
Cette réforme inverse la logique historique du recouvrement des créances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux au profit d'un gain de temps et d'efficacité.

En effet, avant la réforme, en cas d'impayé d'une recette locale (cantine, eau, loyer, etc.), le comptable public de la DGFiP ne pouvait pas engager de mesures d'exécution forcée (comme une saisie) sans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

avoir obtenu au préalable une autorisation générale ou partielle signée par l'ordonnateur (le Maire ou le président de la collectivité).

Depuis la réforme de 2026, le principe de l'autorisation préalable obligatoire par défaut disparaît. Le comptable public de la DGFiP peut engager des poursuites et des mesures d'exécution forcée de plein droit dès que la phase de relance amiable a échoué.

Selon ce principe, il existe sur la commune, plusieurs créanciers dont les dettes ont tenté d'être recouvrées sans succès. C'est notamment le cas de M. Franck BORDIER, gérant de la société « L'atelier entre nos Murs », exploitant, jusqu'au 31 mai dernier, de l'Épicerie de MURS. Les difficultés de M. Bordier déjà connues de la commune se sont accentuées suite aux longs mois de fermeture de son commerce durant l'année 2025, le conduisant in fine à mettre en vente son fonds de commerce.
Toutefois la santé financière de son établissement ne lui permettant pas de proposer un prix de vente suffisant à l'apurement de ses dettes, la commune aurait pu s'opposer à la vente et a privilégié une médiation entre le vendeur et l'acquéreur potentiel en vue de récupérer la soulte de loyers impayés.

C'est ainsi qu'à la suite d'un accord entre toutes les parties, l'acquéreur ne s'est acquitté auprès du vendeur que du montant estimé du matériel destiné à l'exploitation de l'Épicerie, tandis qu'il a versé à la commune un droit d'entrée au bail d'un montant de 7580 € neutralisant financièrement l'opération.

Au regard de cette situation, il est souhaitable, dans un premier temps, de faire cesser les poursuites de recouvrement à l'encontre de M. BORDIER et de demander dans un second temps, au Service de Gestion Comptable (SGC) de Pertuis, la liste et le montant exacts de ses créances en vue de procéder à leur admission en non-valeur à la prochaine réunion du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ACCEPTE de faire cesser les poursuites de recouvrement à l'encontre de M. Franck BORDIER,

AUTORISE M. le Maire à demander, à l'initiative de l'ordonnateur, une admission en non-valeur des créances de M. Franck BORDIER,

CHARGE M. le Maire d'effectuer, auprès du SGC de Pertuis, toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance

Jessy EYCHENIÉ

le Maire

Alexandre BERGODAA

MAIRIE DE MURS VAUCLUSE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026